

CHAPITRE II. L'OBJET DE L'INTERDICTION : LE « RECOURS À LA FORCE » ET LA « MENACE »

L'un des principaux débats entourant l'interprétation de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies porte sur la question suivante : la « force » prohibée est-elle exclusivement la force militaire, ou peut-on aussi l'étendre à la force dite économique, politique ou idéologique ? Le débat a été engagé dès les travaux préparatoires de la Charte, puis il s'est poursuivi pendant les nombreuses années ayant mené à l'élaboration des grandes résolutions normatives de l'Assemblée générale, et en particulier les résolutions 2625 (XXV)¹, 3314 (XXIX)² et 42/22³. Comme nous l'avons précisé dans l'introduction de la présente étude, nous ne nous prononcerons pas sur ce point particulier. Nous avons en effet choisi d'analyser et d'interpréter l'interdiction du recours à la force *militaire*, à l'exclusion des autres types de recours à la force, cette option méthodologique laissant délibérément ouverte la question du champ d'application de l'article 2 § 4 de la Charte à cet égard.

Un autre problème traditionnel renvoie à la prise en compte d'un consentement d'un Etat au déclenchement d'une action militaire sur son territoire : ce consentement a-t-il pour effet d'exclure la qualification de « force » au sens de l'article 2 § 4 de la Charte ? La question sera traitée dans un chapitre spécifiquement consacré au consentement de l'Etat⁴, et non dans le cadre du présent chapitre, qui ne vise, par hypothèse, que les cas où aucun consentement n'a été émis de la part de l'Etat sur le territoire duquel une opération militaire se déroule.

Reste, dans ce contexte, à se concentrer sur le concept même de force militaire. Le cas d'école de l'armée d'un Etat pénétrant en masse sur le territoire d'un autre ne pose, à l'évidence, aucun problème de qualification. Mais il n'en va pas de même d'autres cas de figure, dans lesquels on peut se demander si on est devant un usage de la « force » susceptible de violer

¹ V. la synthèse de ces débats précédant l'adoption de la résolution 2625 (XXV) dans *U.N.Y.B.*, 1965, p. 627 ; *U.N.Y.B.*, 1966, pp. 907-908 ; *U.N.Y.B.*, 1967, p. 744 ; *U.N.Y.B.*, 1968, p. 826 ; *U.N.Y.B.*, 1969, pp. 760 et 764.

² Pour les débats précédant l'adoption de la résolution 3314 (XXIX), v. not. *U.N.Y.B.*, 1972, p. 652 ; *U.N.Y.B.*, 1974, p. 841.

³ V. la synthèse des débats précédant l'adoption de la résolution 42/22 dans *U.N.Y.B.*, 1976, p. 107 ; *U.N.Y.B.*, 1977, p. 118 ; *U.N.Y.B.*, 1978, pp. 170 et 172 ; *U.N.Y.B.*, 1980, p. 174.

⁴ *Infra*, chapitre V.

CONTOURS DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE

l'article 2 § 4 de la Charte : arrestation d'une personne effectuée par les autorités d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat, à l'insu de ce dernier ; arraisonnement d'un navire étranger par les autorités douanières d'un Etat côtier ; mesures de police dirigées contre un aéronef étranger qui a pénétré dans l'espace aérien d'un Etat sans l'autorisation de ce dernier, ... Dans chacune de ces hypothèses, la question qui se pose est la même : est-on devant une simple mesure de police, régie par un corps de règles spécifiques (de droit de la mer ou de droit aérien, par exemple), ou doit-on considérer que l'on se trouve dans le champ d'application de l'interdiction du recours à la force militaire au sens de la Charte des Nations Unies ?

Cette question n'a, à notre connaissance, pas été traitée de manière approfondie par la doctrine⁵. L'enjeu est pourtant de taille puisque, dans l'hypothèse de mesures coercitives non couvertes par l'article 2 § 4, on se contentera d'appliquer les règles spécifiques applicables aux faits de la cause (comme les règles régissant l'arraisonnement d'un navire dans les différentes zones maritimes, par exemple) alors que, dans le cas contraire, on devra se placer dans le cadre du régime juridique général du *jus contra bellum*, et se demander, par exemple, si tel arraisonnement était justifié par une situation de légitime défense au sens de l'article 51 de la Charte. Par ailleurs, et comme on le vérifiera ultérieurement⁶, toutes les circonstances excluant l'illicéité (y compris la force majeure, l'extrême détresse, l'état de nécessité, ou les contre-mesures) sont susceptibles d'être valablement invoquées pour justifier exceptionnellement certaines opérations de police⁷, alors que tel n'est pas le cas si l'on se trouve devant un recours à la force dans les relations internationales.

Les exemples particuliers qui seront exposés dans les lignes qui suivent permettront de mieux mesurer l'enjeu de la question. On abordera, dans un premier temps, la notion de force militaire en tant que telle (section 1). Nous envisagerons ensuite la notion de « menace » d'emploi de la force militaire, elle aussi prohibée par l'article 2 § 4 de la Charte (section 2).

⁵ Certains auteurs semblent considérer que toute mesure physique est équivalente à un usage de la force au sens de l'article 2 § 4, alors que d'autres le contestent. Aucune démonstration détaillée n'est le plus souvent fournie à l'appui de ces deux positions contradictoires. V. Albrecht RANDELZHOFFER, « Article 2 (4) » in B. Simma (ed.), *The Charter of the United Nations. A Commentary*, 2nd ed., Oxford, O.U.P., 2002, pp. 118-119.

⁶ *Infra*, chapitre IV.

⁷ Encore faudra-t-il réserver le cas prévu par l'article 25 § 2a) des articles sur la Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, selon lequel « En tout état de cause, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'Etat comme cause d'exclusion de l'illicéité : a) si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité » (v. le texte annexé à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 12 décembre 2001).